



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Direction de la Sécurité et de la
Tranquillité Publique et Concertation**

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

Affaire traitée par Mme DE LAERE

Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Arrêté n° 2026- 1332

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION
D'ANIMATIONS ET DIVERS STANDS, A L'OCCASION
DE LA MANIFESTATION « NOS QUARTIERS D'ETE
2026 » ORGANISEE PAR LES CENTRES
SOCIOCUTURELS LENSOIS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « **NOS
QUARTIERS D'ETE** » organisée le mercredi 22 juillet
2026, il est indispensable de réglementer l'installation
d'animations et divers stands sur la plaine Schumann,
délimitée par les rues Robert Schumann, Paul Eluard et
la voie bus à Lens,

ARRETE

Le mercredi 22 juillet 2026 de 6h00 à 18h00 et selon l'avancement de la manifestation, les
dispositions suivantes seront applicables **Plaine Schumann à Lens**, à l'occasion de la
manifestation « NOS QUARTIERS D'ETE » :

ARTICLE 1^{er} : La ville de Lens autorise les centres socioculturels Lensois à réserver la plaine
Schumann délimitée par les rues Robert Schumann, Paul Eluard et la voie bus à Lens pour
l'installation d'animations et divers stands.

ARTICLE 2 : Des dispositifs anti-bélier seront positionnés autour de l'espace vert par les services
techniques de la ville pour empêcher toute intrusion de véhicules. Ces dispositifs seront
déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement sur le parking repris précédemment seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 4 : A l'issue de cette animation, les Centres Socioculturels Lensois seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 5 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des stands.

ARTICLE 6 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 8 : Les Centres Socioculturels Lensois sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 9 : L'accès aux Services de Secours et d'intervention sera maintenu.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques de la Ville seront chargés de l'affichage du présent arrêté, de la mise en place des barrières, des pré-signalisations et déviations, ainsi que de la signalisation réglementaire conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 10 JUL. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE